

Concept cantonal de gestion des déchets 2002



GEDEC

Service Cantonal
de Gestion des Déchets

Pour toute question:
Tél. 022 327 43 44
gedec@etat.ge.ch www.geneve.ch/gedec



6, ch. de la Gravière tél. 022 327 47 11

Pour obtenir ce document:
Tél. 022 327 47 11
www.geneve.ch/environnement-info



République et canton de Genève
Département de l'intérieur,
de l'agriculture et de l'environnement

GEDEC

Service Cantonal
de Gestion des Déchets

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Contenu du concept cantonal de gestion des déchets	page 5
Quelle différence avec le plan cantonal de gestion des déchets ?	page 5
Procédures d'approbation	page 6
L'essentiel de la politique genevoise en matière de gestion des déchets	page 6

I. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION

1.1 Précisions de vocabulaire	page 10
1.2 Classification des déchets selon les définitions légales	page 11
1.3 Classification opérationnelle	page 11

II. BILAN

2.1 État de la situation et évolution des quantités de déchets à Genève	
Déchets ordinaires	page 17
Déchets urbains	page 18
Déchets industriels	page 18
Déchets de chantier et matériaux d'excavation	page 18
Mâchefers issus de l'usine d'incinération	page 20
Boues d'épurations	page 20
Déchets spéciaux	page 20
Comparaison avec la Suisse	page 20
2.2 Évaluation des objectifs et des résultats	page 23

III. POLITIQUE CANTONALE DE GESTION DES DÉCHETS

3.1 Cadre stratégique	
De la protection de l'environnement au développement durable	page 29
La nouvelle loi sur l'action publique en vue d'un développement durable	page 31
La stratégie de la Confédération	page 31
La stratégie européenne	page 32
3.2 Cadre normatif et champs de compétence	
Législation fédérale	page 35
Législation cantonale	page 37
Compétences d'exécution de la Confédération et des cantons	page 37
Capacités opérationnelles	page 39
3.3 Principes directeurs de la gestion des déchets à Genève	
Les objectifs principaux selon le concept cantonal de la protection de l'environnement	page 41
Les principes de l'action à Genève	
Principes généraux	page 43
Principes concernant la diminution à la source	page 44
Principes concernant le recyclage	page 46
Principes concernant l'élimination respectueuse de l'environnement	page 48
3.4 Priorités et moyens	
Les priorités de la politique cantonale de gestion des déchets	page 51
Les moyens à disposition de la politique cantonale de gestion des déchets	page 52

LISTE DES ABRÉVIATIONS

page 57



INTRODUCTION





INTRODUCTION

Le **concept cantonal de gestion des déchets (CGD)** est un document de portée générale qui trouve son fondement dans la législation cantonale et qui définit les grands axes de la politique de gestion des déchets à Genève. Il constitue le cadre dans lequel le **plan de gestion des déchets (PGD)** est élaboré.

Le CGD s'inscrit dans une conception plus large que le simple respect de la législation fédérale relative à la protection de l'environnement. Il intègre pleinement les notions du développement durable, notamment celles liées à la préservation des ressources.

Le CGD n'est pas mis à jour régulièrement, mais seulement en cas de modification importante dans la législation fédérale ou dans la politique de gestion des déchets à Genève.

CONTENU DU CONCEPT CANTONAL DE GESTION DES DÉCHETS

Le CGD contient tout d'abord un état de la situation et le bilan de la gestion des déchets à Genève. Les résultats genevois y sont comparés aux performances moyennes réalisées en Suisse.

Le cadre stratégique et le cadre normatif qui sous-tendent le CGD sont ensuite exposés en détail. Pour le premier, il s'agit du développement durable, avec la nouvelle loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (*Agenda 21*), mais aussi des stratégies de la Confédération et de la Communauté européenne. Quant au cadre normatif, il est essentiellement constitué des lois et ordonnances fédérales relatives à la protection de l'environnement.

Les chapitres suivants abordent les objectifs principaux et les principes généraux de la politique de gestion des déchets à Genève.

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LE PLAN CANTONAL DE GESTION DES DÉCHETS ?

La législation fédérale, en particulier l'art. 16 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (*OTD*), oblige les cantons à réaliser un plan cantonal de gestion des déchets. Le PGD définit les quantités de déchets et leur évolution future. En rapport avec des objectifs chiffrés, il propose un catalogue de mesures en vue de réduire les différents déchets, notamment en les valorisant.

Le PGD a également pour but de définir les filières pour les différents types de déchets et de fixer des zones d'apport pour les déchets urbains. Le PGD détermine encore les besoins en termes d'infrastructures, d'outils d'information, d'études scientifiques et d'instruments légaux ou financiers.

Le PGD est donc un outil opérationnel définissant les filières, les objectifs à court terme et les mesures à prendre dans une période considérée alors que le CGD est un document de portée stratégique contenant les objectifs principaux et les principes généraux qui régissent la gestion des déchets à Genève.

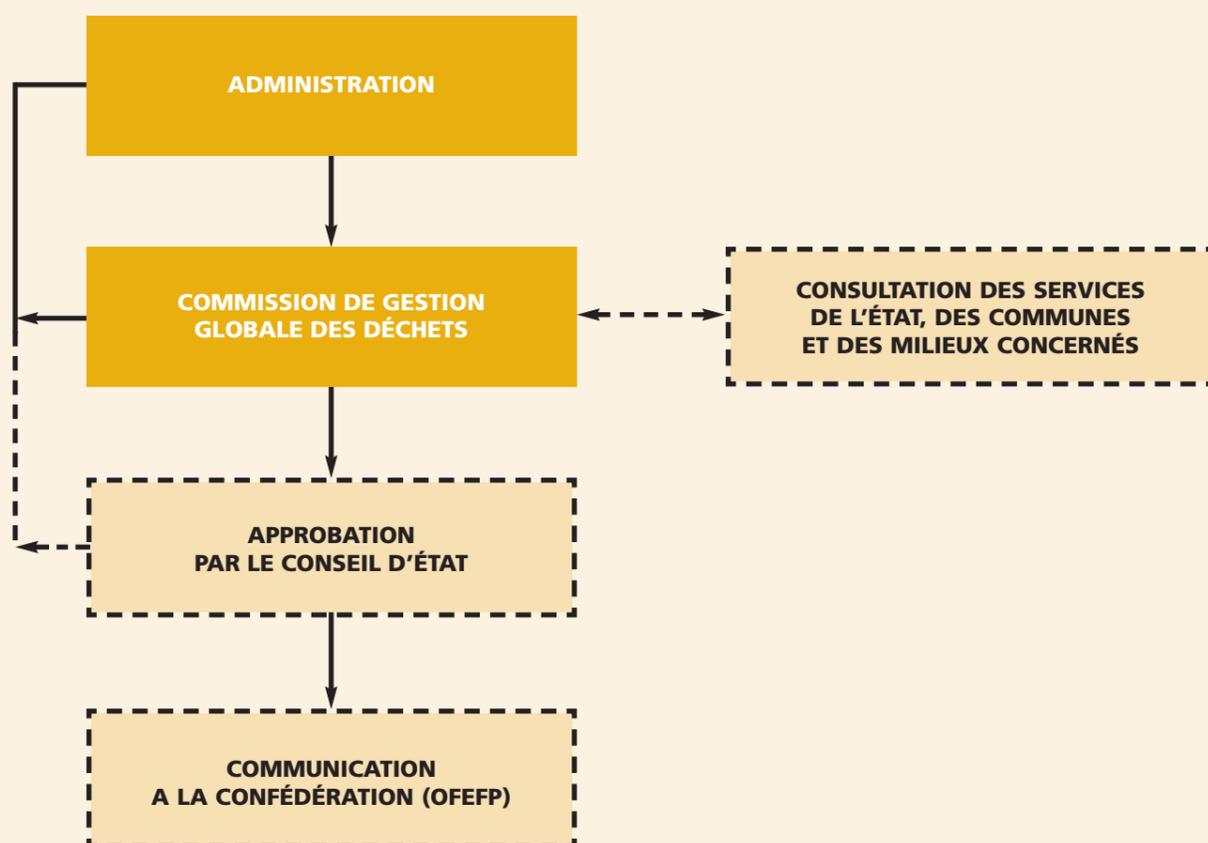
Le PGD est mis à jour tous les quatre ans. A cette occasion, les résultats obtenus sont évalués et de nouveaux objectifs sont proposés.

PROCÉDURES D'APPROBATION

Le CGD et le PGD sont proposés par l'administration. Ces documents sont ensuite soumis à la commission de gestion globale des déchets du canton qui opère si nécessaire des amendements. Cette commission est composée de représentants des communes et des divers milieux représentatifs de la société civile. La démarche s'arrête là pour le CGD.

Pour le PGD au contraire, après consultation des services de l'Etat, des communes et des milieux concernés, celui-ci est ensuite approuvé par le Conseil d'Etat. Il devient alors contraignant pour les autorités publiques (*canton et communes*).

Les démarches de consultation et d'approbation du CGD et du PGD sont illustrées ci-dessous. La démarche spécifique au PGD englobe les éléments en pointillé.



L'ESSENTIEL DE LA POLITIQUE GENEVOISE EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Le concept cantonal de gestion des déchets entend promouvoir une attitude responsable des autorités, des milieux économiques et des citoyens en la matière. Pour y parvenir, il repose tout d'abord sur les six objectifs principaux suivants :

1. Diminuer à la source la charge polluante des déchets et leurs quantités.
2. Augmenter significativement la proportion de recyclage des déchets et inciter la population (*ménages et entreprises*) à trier.
3. Choisir des procédés d'élimination qui protègent l'environnement dans son ensemble et qui ne reportent pas la pollution sur les générations suivantes ou à l'extérieur des limites cantonales.



4. Garantir la vérité des coûts et faire en sorte que chaque génération supporte l'intégralité des coûts de l'élimination des déchets qu'elle produit.
5. Etudier au sein de l'administration les questions de la consommation des matières premières et de la production de déchets en favorisant, chaque fois que cela est possible, la diminution à la source, la récupération et le recyclage.
6. Réprimer systématiquement l'élimination sauvage des déchets.

Pour atteindre ces objectifs, le canton favorise une approche concertée avec les parties intéressées. Il privilégie les actions de sensibilisation et les démarches volontaires au détriment des outils directs et répressifs dont il n'est fait usage que de manière subsidiaire.

En matière de diminution à la source, le canton utilise pleinement la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral. S'il ne peut guère contraindre, il peut toutefois informer, sensibiliser et susciter la collaboration, aussi bien du public que des entreprises, afin que chacun prenne conscience de l'usage souvent immodéré qui est fait des ressources naturelles et, au besoin, modifie son comportement. Le canton doit également jouer lui-même un rôle de moteur et d'exemple.

En matière de valorisation, tout est entrepris pour éviter au maximum l'incinération ou la mise en décharge des déchets. Une logistique de tri efficace est mise à disposition de la population par les communes. Celle-ci est incitée à trier par des campagnes d'information et par la formation des élèves dans les écoles. Les entreprises sont également invitées à trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri plutôt qu'à l'usine d'incinération ou à la décharge. Sur le plan financier, les communes assument les coûts de la gestion des déchets ménagers par le biais des impôts communaux, alors que les entreprises s'acquittent directement des taxes d'élimination. Dans les deux cas (*ménages et entreprises*), les acteurs les plus en mesure de favoriser le tri sont donc incités à agir.

Finalement, en matière d'élimination, le canton prend ses responsabilités. Les opérations polluantes que sont l'incinération et la mise en décharge sont effectuées, dans la mesure du possible, sur le territoire cantonal. Les normes du droit fédéral en matière de protection de l'environnement sont pleinement respectées. Les filières sont contrôlées et les contrevenants sont sanctionnés.





DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION



DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION

! REMARQUE LIMINAIRE

Les précisions de vocabulaire et les définitions énoncées ci-dessous ont comme objectif d'éviter toute ambiguïté dans les termes utilisés au sein du CGD et en particulier dans le chapitre II BILAN.

1.1 PRÉCISIONS DE VOCABULAIRE

Dans le CGD, le terme "valorisation" est employé dans le sens de la législation fédérale. Il est synonyme du terme "recyclage" et englobe exclusivement les divers processus de valorisation matière.

De même, le terme "élimination" doit être pris dans sa stricte définition fédérale. Ainsi, l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (*art.7 al.6bis LPE*). Le tri des déchets est considéré comme une étape du traitement. Dans la législation cantonale, le transport et la collecte ont été supprimés afin d'éviter aux transporteurs les obligations relatives aux autorisations d'exploiter les installations d'élimination.

Il ressort de ces définitions de vocabulaire que l'ensemble des principes relatifs à l'élimination sont également valables pour la valorisation des déchets.

1.2 CLASSIFICATION DES DÉCHETS SELON LES DÉFINITIONS LÉGALES

Sont qualifiés de déchets, au sens de la LGD, toutes les choses provenant de l'activité ménagère, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (*art. 3 LGD*). Selon la loi, les déchets sont répartis dans cinq catégories qui reflètent l'origine de leur production:

1. **LES DÉCHETS MÉNAGERS...** les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives. Ils se composent de déchets organiques, de déchets incinérables, de déchets encombrants, d'autres déchets collectables séparément et de déchets ménagers spéciaux.

2. **LES DÉCHETS INDUSTRIELS...** les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux. Ils se composent de déchets industriels ordinaires, de déchets encombrants, de déchets collectables séparément, de déchets hospitaliers et médicaux et de déchets spéciaux.

3. **LES DÉCHETS AGRICOLES...** les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés. Ils se composent de déchets compostables, de déchets incinérables et de déchets spéciaux.

4. **LES DÉCHETS DE CHANTIER...** les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués. Ils se composent de matériaux d'excavation et de déblais non pollués, de matériaux inertes, de déchets incinérables, de déchets spéciaux et d'autres déchets.

5. **LES DÉCHETS CARNÉS...** les déchets animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties.

1.3 CLASSIFICATION OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de la planification et de l'inventaire des déchets, une classification plus opérationnelle est adoptée. Cette classification est davantage basée sur les qualités physico-chimiques des déchets, lesquelles conditionnent leur valorisation et leur élimination. Elle permet des comparaisons avec les autres cantons et la Confédération. C'est cette classification opérationnelle qui est utilisée dans le CGD et le PGD.

Deux grandes classes de déchets sont définies :

a. **Les déchets ordinaires**, à savoir, les déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux. Les déchets ordinaires sont constitués des déchets urbains, des déchets industriels, des déchets de chantier et matériaux d'excavation, des déchets agricoles, des boues d'épuration et des mâchefers de l'usine d'incinération.

b. **Les déchets spéciaux**, à savoir les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige la mise en œuvre de mesures particulières. La liste de ces déchets figure à l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (*ODS*).

En ce qui concerne les déchets ordinaires, il convient de bien comprendre la différence entre les déchets urbains, les déchets industriels, les déchets de chantier et les déchets agricoles. Leurs définitions exactes sont donc énoncées ci-dessous et illustrées dans le schéma de la page suivante.

Déchets urbains: déchets produits par les ménages, c'est-à-dire les ordures ménagères, les déchets issus des collectes sélectives et les déchets encombrants, ainsi que les autres déchets de composition analogue produits par les entreprises (*industrie, artisanat ou secteur tertiaire*).

Pour des raisons de commodité statistique, il est nécessaire de séparer les déchets urbains en deux catégories:





Déchets urbains communaux: déchets ménagers (*ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement*) et déchets de composition analogue produits par les entreprises qui font l'objet d'une collecte publique ainsi que les déchets issus des administrations communales (*voirie, etc.*).

Déchets urbains des entreprises: déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée.

Ces deux catégories de déchets sont quantifiables statistiquement. En revanche, il ressort de leur définition qu'il n'est pas possible de connaître précisément les quantités des seuls déchets ménagers. En effet, les collectivités publiques lèvent une fraction non quantifiable de déchets issus d'entreprises.

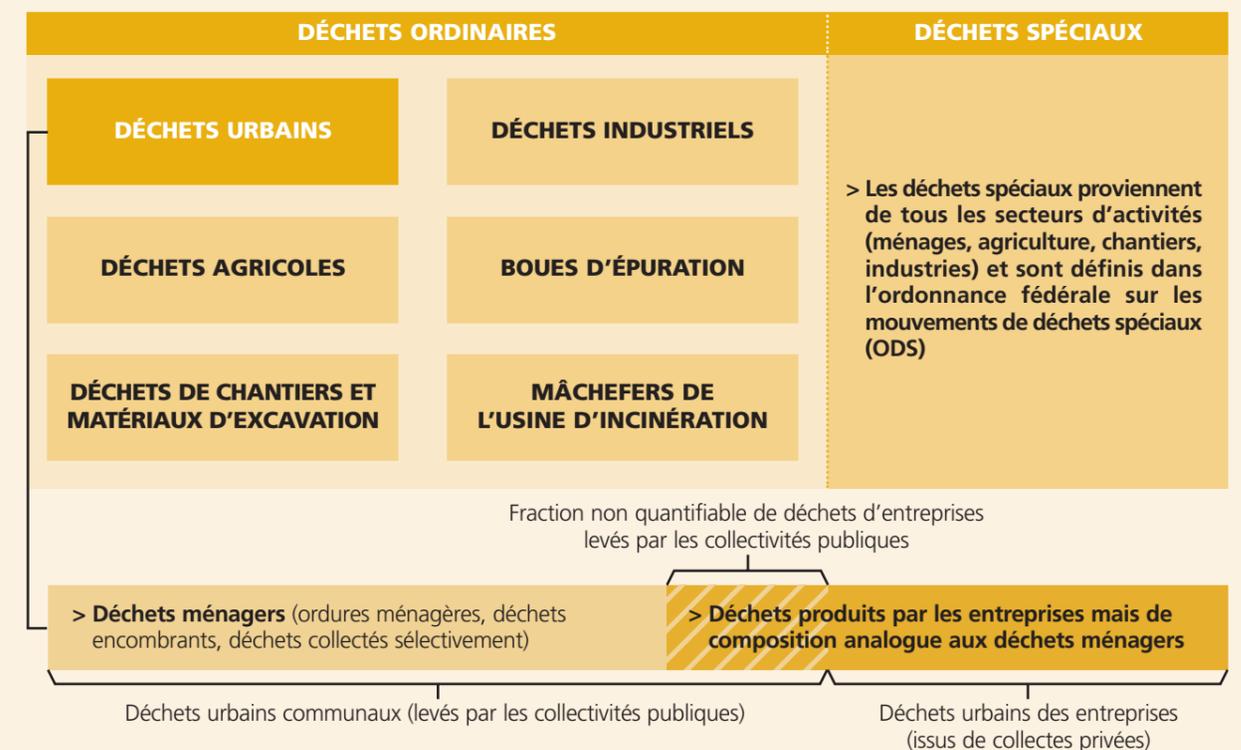
Déchets industriels: déchets qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition, comme par exemple les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets de dégrillage de station d'épuration, les déchets de nettoyage des routes (*balayures*), les déchets agroalimentaires et les déchets carnés.

Déchets de chantier: tout déchet provenant d'activités de construction ou de démolition, y compris les matériaux d'excavation.

Déchets agricoles: tout déchet provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteur, arboriculteur, horticulteur, maraîcher, viticulteur et éleveur, mais pas celui de pépiniériste-paysagiste.

CLASSIFICATION DES DÉCHETS DU CGD-02

Cette classification opérationnelle est compatible avec celle des autorités fédérales et permet donc des comparaisons fiables.





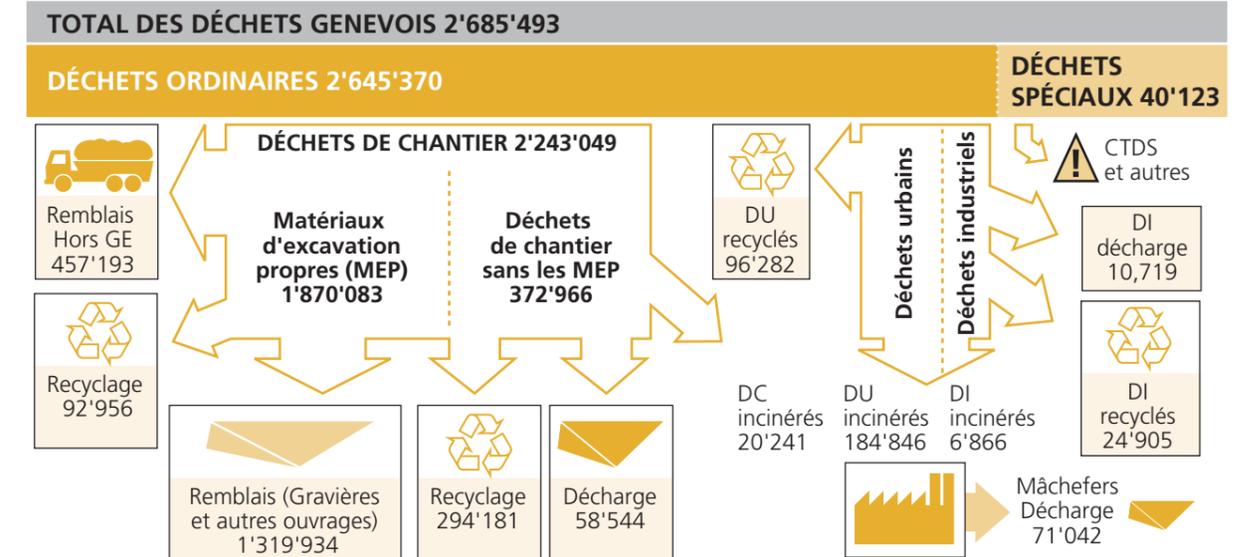
BILAN





BILAN

Schéma des flux de déchets produits à Genève en 2001¹ (en tonnes)



¹ Afin de privilégier la présentation visuelle, les dimensions des flèches ne sont pas proportionnelles aux volumes des flux.

2.1 ÉTAT DE LA SITUATION ET ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS À GENÈVE (COMPARAISON AVEC LA SUISSE)

L'inventaire complet des déchets du canton de Genève est disponible depuis l'année 2000. En revanche, pour les déchets urbains communaux, les collectes sélectives sur le canton font l'objet de statistiques depuis de nombreuses années. Sur cette base, certaines évolutions peuvent être observées. Un schéma général des flux de déchets produits à

Genève est proposé ci-dessus. A la suite de ce schéma, les quantités des principaux déchets sont décrites de manière plus détaillée.

DÉCHETS ORDINAIRES

Faute de données historiques fiables, il est difficile d'appréhender l'évolution générale des quantités de déchets ordinaires ces dernières années. Ceci est notamment le cas pour les déchets des entreprises (*urbains ou industriels*) et pour les déchets de chantiers.

QUANTITÉS DE DÉCHETS ORDINAIRES PRODUITES À GENÈVE EN 2001

CATÉGORIE	TONNES
> Déchets urbains	281'128
> Déchets industriels	42'490
> Déchets de chantier (sans matériaux d'excavation)	372'966
> Boues d'épuration	7'661
> Mâchefers de l'usine d'incinération	71'042
TOTAL (SANS MATÉRIAUX D'EXCAVATION)	775'287
MATÉRIAUX D'EXCAVATION	1'870'083
TOTAL DES DÉCHETS ORDINAIRES	2'645'370

QUANTITÉS DE DÉCHETS URBAINS PRODUITES À GENÈVE EN 2001

CATÉGORIE	TONNES
> Déchets urbains incinérés	184'846
> Déchets urbains recyclés	96'282
> Déchets urbains mis en décharge	0
TOTAL DES DÉCHETS URBAINS	281'128
TAUX DE RECYCLAGE	34%
TAUX DE RECYCLAGE SANS LA VILLE DE GENÈVE	37%

DÉCHETS URBAINS

Pour les déchets urbains, la situation en 2001 est présentée dans le tableau ci-dessus. Pour comparaison, le taux de recyclage moyen des déchets urbains en Suisse s'élevait à 45% en 2000 (dernière année disponible).

Les données concernant les déchets urbains industriels ne sont disponibles que depuis l'année 2000 et ne permettent donc pas de suivre leur évolution durant ces dernières années. Cette situation est identique pour les déchets urbains dans leur ensemble. En revanche, en ce qui concerne les déchets urbains communaux, des statistiques sont disponibles depuis de nombreuses années. Leur production a augmenté depuis les années 1990 pour atteindre un pic en 1999. Elle est actuellement en légère baisse depuis deux ans. La tendance générale est donc à la hausse, les petites variations pouvant être attribuées à des fluctuations conjoncturelles.

Le taux de recyclage des déchets urbains communaux est quant à lui en constante augmentation depuis 1990. Il est passé de 12% en 1990 à environ 30% en 2001 (35% si l'on retire la Ville de Genève de l'analyse). Ce taux reste toutefois en deçà du taux de recyclage de l'ensemble des déchets urbains (34%). La différence s'explique par le fait que les entreprises trient davantage leurs déchets que les ménages. En effet, le taux de recyclage des déchets urbains des entreprises est lui de 45% (voir définitions page 13).

DÉCHETS INDUSTRIELS

Les données concernant les déchets industriels sont lacunaires. Des statistiques fiables ne sont disponibles que depuis l'année 2000. La majeure partie de

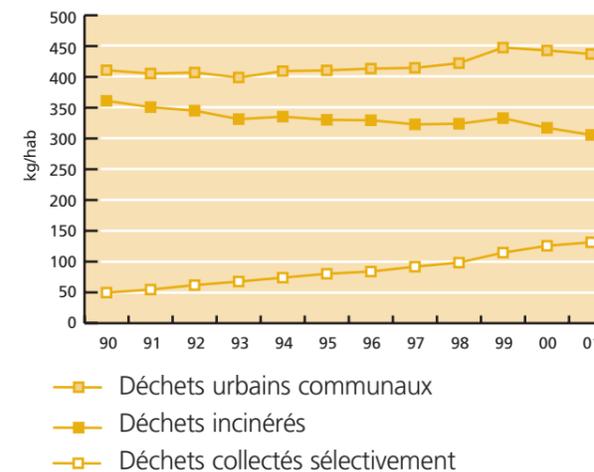
ces déchets sont recyclés. Aucune comparaison avec les chiffres de la Confédération n'est possible, ce type de statistique n'étant pas normalisé.

DÉCHETS DE CHANTIERS ET MATÉRIAUX D'EXCAVATION

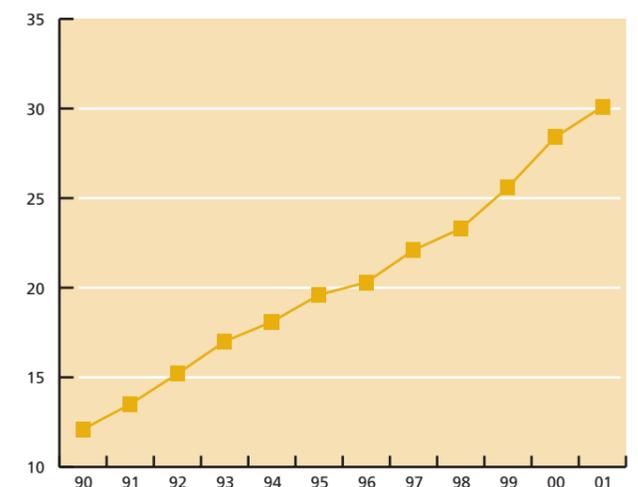
Les données sont lacunaires pour établir une évolution des quantités de déchets de chantier produites dans le canton ces dernières années. De plus, la production de matériaux d'excavation varie d'année en année en fonction de l'ouverture de grands chantiers. Quelques données historiques sont toutefois disponibles (voir tableau ci-contre).

Les chiffres de 1990 et de 1996 proviennent d'estimations des milieux professionnels. Ceux de 2000 et 2001 ont été recueillis auprès de tous les transporteurs et récupérateurs de déchets. Ces dernières données sont donc beaucoup plus fiables et il est par conséquent difficile de les comparer directement avec les données de 1990 et de 1996. On peut toutefois admettre que la baisse des quantités de déchets de chantier et de matériaux d'excavation observée en 1996 soit liée à la forte diminution de l'activité du secteur du bâtiment durant cette période.

ÉVOLUTION DES DÉCHETS URBAINS COMMUNAUX ENTRE 1990 ET 2001



ÉVOLUTION DU TAUX DE RECYCLAGE DES DÉCHETS URBAINS COMMUNAUX



QUANTITÉS DE DÉCHETS INDUSTRIELS PRODUITES À GENÈVE EN 2001

CATÉGORIE	TONNES
> Déchets industriels incinérés	6'866
> Déchets industriels recyclés	24'905
> Déchets industriels mis en décharge	10'719
TOTAL DES DÉCHETS INDUSTRIELS	42'490
TAUX DE RECYCLAGE	59%

QUANTITÉS DE DÉCHETS DE CHANTIER ET MATÉRIAUX D'EXCAVATION PRODUITES À GENÈVE EN 2001

CATÉGORIE	TONNES
> Déchets de chantier incinérés	20'241
> Déchets de chantier recyclés	294'181
> Déchets de chantier mis en décharge	58'544
TOTAL DES DÉCHETS DE CHANTIER (HORS MAT. D'EXCAVATION)	372'966
MATÉRIAUX D'EXCAVATION	1'870'083
TAUX DE RECYCLAGE (HORS MAT. D'EXCAVATION)	79%

ANNÉE	DÉCHETS DE CHANTIER [T]	MATÉRIAUX D'EXCAVATION [T]
1990 (estimation)	140'000	1'300'000
1996 (estimation)	66'000	800'000
2000	323'895	1'790'389
2001	372'966	1'870'083

MÂCHEFERS ISSUS DE L'USINE D'INCINÉRATION

La production de mâchefers de l'usine d'incinération varie fortement en fonction de la quantité de déchets incinérés, qui proviennent majoritairement de Genève, mais aussi d'autres cantons suisses ou de l'étranger. Les déchets incinérés étant en augmentation depuis le début des années 1990 (193'000 tonnes en 1991, 297'000 tonnes en 2001), les mâchefers suivent cette évolution. Ils sont passés de 56'000t en 1991 à 71'042t en 2001.

BOUES D'ÉPURATIONS

Les quantités de boues d'épuration incinérées ou mises en décharge dans le canton ont fortement diminué depuis 10 ans. De 14'000 à 15'000 tonnes dans le début des années 1990, leur tonnage se monte à 7'662 tonnes en 2001. Ceci est principalement dû à la mise en service en été 1996 de l'installation de déshydratation et de séchage des boues qui a permis de diminuer de moitié leur masse.

DÉCHETS SPÉCIAUX

Les quantités de déchets spéciaux varient en fonction du traitement des terres souillées qui peuvent représenter des tonnages importants. D'une façon générale, la production genevoise de déchets spéciaux par habitant est inférieure à celle constatée pour l'ensemble de la Suisse. Il y a en effet moins d'industries à Genève que dans le reste de la Suisse.

QUANTITÉS DE DÉCHETS SPÉCIAUX PRODUITES À GENÈVE EN 2000 ET 2001

DÉCHETS SPÉCIAUX	TONNES
2000	44'824
2001	40'123

COMPARAISON AVEC LA SUISSE

En matière de déchets urbains, des comparaisons peuvent être établies avec les moyennes suisses (voir tableau ci-contre, source OFEFP).

Pour comprendre les différences, il est nécessaire de préciser quelques spécificités liées au canton de

Genève, lesquelles influencent la production de déchets urbains et les taux de recyclage. On constate à Genève une production de déchets urbains légèrement supérieure à la moyenne suisse (+2%). En effet, de nombreux pendulaires en provenance du canton de Vaud (20'000) et de France voisine (30'000), un tourisme d'affaires très développé, ainsi qu'une population non déclarée vraisemblablement plus importante que dans le reste de la Suisse, s'ajoutent à la population résidante et influencent la production de déchets urbains dans le canton. Par ailleurs, une petite proportion de déchets urbains est éliminée de manière illégale et polluante dans les cantons ayant instauré la taxe poubelle.

Selon l'OFEFP, il s'agit de 1 à 2% des déchets incinérables, lesquels échappent à l'évidence à la statistique. L'ensemble de ces facteurs explique sans peine que le total des déchets urbains produits à Genève dépasse quelque peu la moyenne suisse.

La grande différence entre Genève et la Suisse réside toutefois encore dans le taux de recyclage (CH: 45% et GE: 34%). La raison en est en premier lieu l'introduction de la taxe poubelle dans une grande partie de la Suisse, car l'expérience montre que l'incitation à trier par le biais du porte-monnaie donne très rapidement des résultats spectaculaires. Par ailleurs, la forte densité urbaine et le caractère historique de certains quartiers entraînent des problèmes spécifiques dans la mise en place d'infrastructures de collecte sélective. Ainsi, le taux de recyclage des déchets urbains monte à 37% si l'on sort la Ville de Genève de l'analyse.

En outre, la présence à Genève d'une population socialement et culturellement hétérogène, dont le taux de rotation est souvent élevé, rend l'exercice de sensibilisation plus complexe. Le reste de la Suisse est donc en avance sur Genève mais, au vu de la progression constante du taux de recyclage à Genève, rien ne permet d'exclure qu'il soit possible à terme d'égaliser la performance suisse.

Concernant les déchets de chantier (*hors matériaux d'excavation*), les performances de recyclage à Genève sont comparables à la moyenne suisse (GE: 79% CH: 78%).

Enfin, pour les déchets industriels, des comparaisons avec la Suisse sont impossibles à établir en raison de l'absence d'harmonisation des statistiques.

CATÉGORIE DE DÉCHETS	SUISSE 2000 (kg/hab) *	GENÈVE 2001 (kg/hab) *
DÉCHETS URBAINS INCINÉRÉS	360	440,5
> Papier (collectes publique et privée)	158	120,5
> Déchets organiques	90	78,2
> Verre (bouteilles)	40,1	25,4
> Textile	4	2,9
> PET	3,5	1,8
> Fer-blanc (boîtes de conserves) et déchets d'aluminium des ménages	2	0,4
> Piles	0,33	0,1
DÉCHETS URBAINS VALORISÉS	297	229,3
TOTAL DES DÉCHETS URBAINS	657	669,8
TAUX DE RECYCLAGE	45%	34%

* La population résidente en Suisse en 2000 était de 7,2 millions de personnes. A Genève, elle se montait à 419'650 personnes pour l'année 2001.





2.2 ÉVALUATION DES OBJECTIFS ET DES RÉSULTATS

Un rapide historique de la gestion des déchets du canton de Genève permet de constater que celui-ci est un des premiers cantons en Suisse à s'être doté d'une usine d'incinération, ceci en 1966 déjà.

En octobre 1992, un premier plan et un concept cantonal de gestion des déchets étaient adoptés. A cette époque, les objectifs se situaient d'une part dans la réduction des quantités de déchets à incinérer (*réduction globale des déchets ménagers et industriels de 25% d'ici l'an 2000*) et, d'autre part, dans des objectifs de récupération à long terme (28% pour les déchets ménagers, 18% pour les déchets industriels). Le PGD et le CGD 92 définissaient également la stratégie de séparation ou de non-mélange à la source comme "un élément fondamental d'une politique cohérente de gestion des déchets".

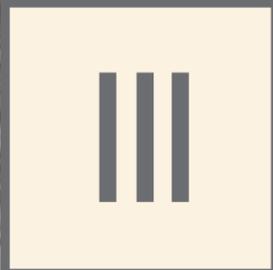
La révision du PGD et du CGD 92 donna naissance au plan et au concept cantonal de gestion des déchets pour la période 1998-2002 (*PGD 98 et CGD 98*). Les objectifs concernant les déchets ménagers ont alors été révisés en fixant la diminution à la source à 5%, et la valorisation à 40% des déchets à l'horizon 2002. A côté de ces objectifs chiffrés, le PGD 98 énonçait un nombre important d'actions prioritaires qui furent réalisées entre 1998 et 2002 dans de nombreux domaines. Une nouvelle loi sur la gestion des déchets fut adoptée en 1999. Une redevance, prélevée sur l'incinération de chaque tonne incinérée, permit de constituer un fonds cantonal de gestion de déchets. Enfin, un service cantonal de gestion des déchets fut créé. Grâce à ces moyens, des mesures importantes ont pu être prises, telles que :

- un meilleur suivi statistique;
- un contrôle accru des filières de valorisation et d'élimination des déchets;
- des actions d'information et de sensibilisation d'envergure des citoyens et des entreprises par le biais de campagnes et de guides;
- une coopération avec de nombreuses branches professionnelles;
- des études orientées vers l'amélioration de la gestion des déchets avec l'aide de bureaux d'études;
- le développement du rôle exemplaire de l'État en matière de gestion interne de ses déchets dans le cadre de son projet "Écologie au travail".

L'évolution de la situation vis-à-vis des principaux thèmes de la gestion des déchets, ainsi que les points forts et les points faibles sont repris dans le tableau ci-contre.



THÈMES	ÉTAT DE LA SITUATION
DIMINUTION À LA SOURCE	<p>De nombreuses mesures et un objectif chiffré de réduction de 25% en 1992, puis de 5% en 1998 ont été préconisés dans les plans précédents. Cependant, rien de concret n'a été entrepris pour l'instant. Des efforts doivent impérativement être entrepris dans ce domaine dans les années à venir tout en sachant qu'il dépend beaucoup de contraintes extérieures et que les résultats ne seront visibles qu'à long terme.</p>
VALORISATION	<p>Le concept cantonal de 92 était principalement fondé sur une stratégie de séparation ou de "non-mélange" à la source. Cette pratique étant plus performante que le tri ultérieur en installation technique. Cette politique a été poursuivie pendant les années 90 avec des efforts accrus suite à la mise en œuvre du PGD 98. Le résultat en a été une amélioration constante des taux de recyclage des déchets urbains.</p> <p>Sur le plan technique et logistique, la plupart des communes se sont engagées à respecter l'objectif de valorisation des déchets ménagers de 40% pour 2002 et se sont dotées des infrastructures de collecte adéquates ou sont en train de les améliorer. En 2001, le taux de recyclage des déchets urbains est de 34%. Ces résultats sont encourageants et montrent que l'on doit poursuivre les efforts de sensibilisation, d'information et de logistique, notamment en installant des points de collecte supplémentaires dans les communes. Ceci devrait permettre d'éviter l'introduction de la taxe poubelle. Cependant, des retards ont été pris en ce qui concerne la mise en place des espaces de récupération (ESREC) supplémentaires prévus dans le PGD 98.</p> <p>En matière de déchets de chantier, de grands progrès ont été réalisés. La généralisation du tri des déchets de chantier à la source ou dans une installation de tri de déchets a permis d'augmenter sensiblement les quantités de déchets recyclés. L'obligation de déclaration des volumes de déchets générés et des filières de valorisation et d'élimination a également contribué à la sensibilisation générale du secteur de la construction. En 2001, le taux de recyclage des déchets de chantiers dépasse la moyenne suisse pour atteindre 79%.</p>
ÉLIMINATION	<p>Concernant l'élimination des déchets urbains, le canton de Genève était un pionnier en matière d'incinération, avec une des premières usines d'incinération de Suisse bâtie en 1966. Les déchets urbains ne sont donc plus mis en décharge depuis de nombreuses années. Pionnier également dans ce second domaine, le canton dispose depuis longtemps d'un centre pour le traitement des déchets spéciaux. L'élimination des déchets se fait donc dans le respect de la législation fédérale avec des outils de traitement performants. Au niveau logistique et organisationnel, des contrôles et un suivi statistique accrus ont été entrepris. Des améliorations restent cependant possibles dans le domaine des transports qui pourraient être plus écologiques ainsi que dans la valorisation des résidus de l'incinération. Pour finir, un site pour une nouvelle décharge cantonale devra être trouvé à court terme.</p>



**POLITIQUE CANTONALE
DE GESTION DES DÉCHETS**





POLITIQUE CANTONALE DE GESTION DES DÉCHETS

3.1 CADRE STRATÉGIQUE

De la protection de l'environnement au développement durable

Historiquement, la gestion des déchets a d'abord été axée sur la protection de l'environnement, et notamment la protection de l'eau. Il s'agissait de protéger les cours d'eau et les nappes phréatiques contre les atteintes polluantes dues aux déchets de toutes sortes qui étaient mis à la décharge sans traitement préalable.

Ainsi, les lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse de 1986 prévoient que les installations d'élimination transforment les déchets en produits recyclables ou aptes au stockage définitif, c'est-à-dire pouvant être mis en décharge sans risque pour l'environnement. Ceci peut être obtenu entre autres en incinérant les déchets combustibles et en stabilisant les résidus de l'incinération avant leur mise en décharge, de manière à limiter fortement le lessivage des polluants par les précipitations.

A Genève, comme dans le reste de la Suisse, de gros efforts et des investissements importants ont été

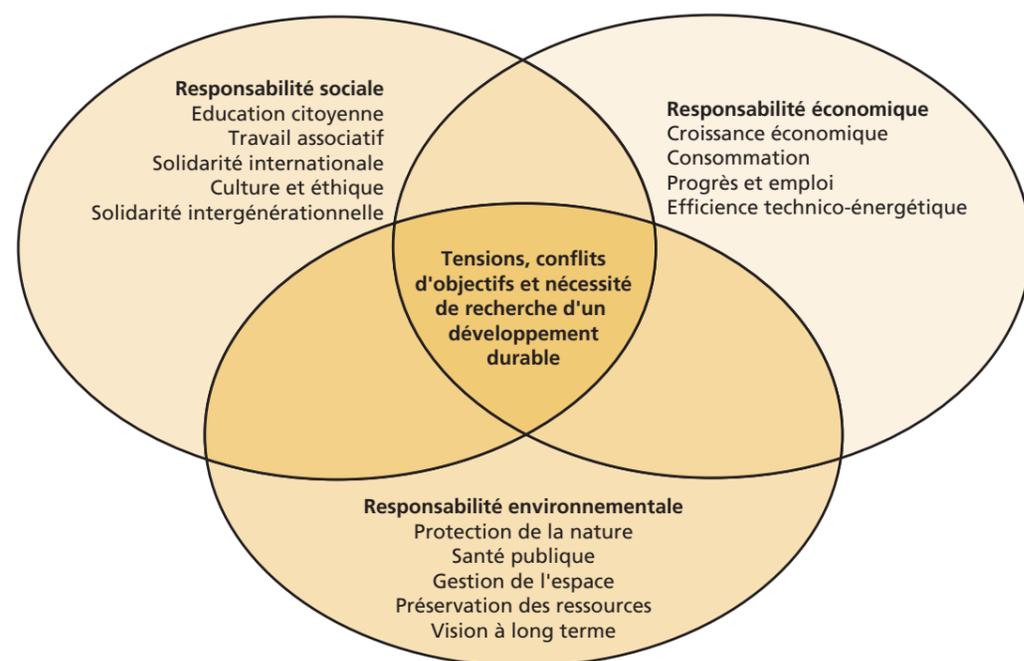
consentis pour traduire ces principes dans la réalité des faits. Le canton dispose aujourd'hui d'outils performants tels que l'usine d'incinération des Cheneviers, le centre de traitement des déchets spéciaux, des installations de compostage et de méthanisation, des entreprises de collecte et de conditionnement des matériaux valorisables, etc.

Cependant, les quantités de déchets ne cessent d'augmenter, suivant en cela la croissance économique et l'évolution de nos besoins. En Suisse, comme dans le reste du monde, les quantités de déchets et la consommation des ressources augmentent même plus vite que le PIB. Selon l'OFEFP, nous produisons dans l'ensemble sept fois plus de biens de consommation et extrayons cinq fois plus de matières premières qu'en 1950.

Les problèmes planétaires comme le réchauffement climatique, la désertification, l'appauvrissement de la biodiversité, la pénurie d'eau, l'exposition aux substances chimiques dangereuses, les déséquilibres régionaux trouvent leur origine en bonne partie dans la surconsommation globale des ressources.



SCHÉMA ILLUSTRANT DIVERS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS EN PERSPECTIVE DES 3 AXES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Si la protection de l'environnement demeure au centre d'une bonne gestion des déchets, aujourd'hui cela ne suffit plus. Il faut y intégrer la notion de développement durable. La politique de gestion des déchets doit être désormais dynamique et systémique. L'approche en matière de gestion des déchets doit en effet prendre en compte les interdépendances entre les trois principaux axes du développement durable, à savoir, l'axe social, l'axe environnemental et l'axe économique. En matière de gestion des déchets, il est désormais nécessaire de réfléchir aux impacts en termes de bénéfices ou de pertes globales pour la société dans son ensemble.

Ainsi, des tensions peuvent apparaître par exemple entre la politique de prévention des déchets et des actions incitant à la consommation synonyme de croissance économique. En effet, les objectifs de gestion économique se limitent souvent au court terme.

Dans le secteur des transports, auxquels la gestion des déchets fait beaucoup appel, des conflits d'intérêt peuvent apparaître entre le souci environnemental de diminuer les transports et les conséquences en terme d'emploi dans ce secteur.

Il est important de préciser que les interventions de la politique de gestion des déchets sur les modes de consommation ont pour objectif de modifier les comportements et non de réduire les achats, ce qui pourrait entraver la croissance économique du canton. Il est prouvé par ailleurs que la valorisation des déchets, leur élimination respectueuse de l'environnement ainsi que la diminution des déchets à la source en tant que stimulant à l'innovation, sont des domaines créateurs d'emplois et de valeur ajoutée tant du point de vue financier que du point de vue du savoir-faire sur le plan régional.

D'autres secteurs, comme les emplois de réinsertion dans le domaine de la collecte, du tri ou de la valorisation des déchets, offrent de bons exemples de solutions intéressantes entre les logiques sociales, environnementales et économiques. Enfin, il est important de souligner le rôle exemplaire que peut jouer la gestion des déchets dans le cadre d'une éducation citoyenne en illustrant, de manière très concrète, l'interdépendance entre les sujets et les interrelations entre les problématiques locales et globales.

Par rapport à ces considérations et de manière plus

concrète, le CGD s'inscrit dans le cadre de trois stratégies territoriales, à savoir, le cadre politique genevois, celui de la Suisse et le cadre stratégique européen. Ces trois dimensions sont reprises ci-après.

LA NOUVELLE LOI SUR L'ACTION PUBLIQUE EN VUE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le canton de Genève est le premier canton à s'être doté, le 23 mars 2001, d'une loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) (Agenda 21). Ses buts sont d'inscrire l'ensemble des activités des pouvoirs publics dans la perspective d'un développement durable et de rechercher la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

Certains objectifs spécifiques de la loi concernent directement la gestion des déchets. Ce sont la mise en place d'un système de management environnemental pour l'Etat, dont la gestion des déchets est naturellement un des piliers, ainsi que le projet Ecosite, soit la recherche de synergies entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement, notamment en tentant de mettre les entreprises en réseau, de sorte que les déchets des uns puissent servir de ressources aux autres.

Outre ces objectifs spécifiques, il est bien clair que le concept de gestion des déchets lui-même ne peut être établi qu'en suivant les buts de la loi Agenda 21, même si cette dernière ne fait pas directement partie du cadre normatif de la gestion des déchets.

Il faut pour cela premièrement considérer les déchets comme de précieuses ressources secondaires et donc prescrire leur valorisation chaque fois que cela est judicieux sur le plan écologique et que des marchés existent pour les produits recyclés (ce dernier point pouvant du reste être favorisé par des politiques d'achats publics adaptées). Cependant, cette valorisation ne suffit pas à préserver les ressources, elle ne fait que prolonger leur utilisation. En effet, même avec un taux de recyclage élevé, une part des matériaux continue inévitablement à être incinérée. Dès lors, pour des biens à courte durée de vie (bouteilles, journaux, etc.), l'intégralité des biens d'origine se retrouve éliminée en usine d'incinération en l'espace de

quelques mois et ceci malgré un taux de recyclage élevé.

Il faut donc également lutter à la source en diminuant les quantités de déchets et en diminuant leur caractère polluant. Il s'agit là de revoir les modes de production des biens, de diminuer le caractère polluant et le poids des produits (par exemple dans le domaine des emballages) tout en examinant nos modes de consommation. C'est un vaste programme dont les compétences échappent largement au canton. Un certain nombre de possibilités d'action existent néanmoins et il convient de les utiliser autant que possible. En effet, si le développement durable est un objectif à l'échelle planétaire, sa concrétisation relève aussi d'efforts locaux comme ceux que peut apporter un canton comme Genève.

LA STRATÉGIE DE LA CONFÉDÉRATION

La politique de la Confédération a été formulée en 1992 dans la "Stratégie de gestion des déchets en Suisse". Selon ce document, toutes les mesures relatives à la gestion des déchets ont le même but : diminuer l'ensemble des charges polluantes, c'est-à-dire la pollution du sol, de l'air et de l'eau ainsi que la consommation d'énergie et le volume des décharges en veillant à produire le moins possible de déchets.

Pour atteindre ce but, quatre stratégies sont poursuivies :

1. La prévention des déchets à la source
2. La diminution des polluants au niveau de la production et des biens de consommation
3. La diminution des déchets par une meilleure valorisation
4. La diminution de la pollution par un traitement écologique des déchets, effectués dans le pays même

Dix ans plus tard, la Confédération dresse le bilan de son action et évoque quelques perspectives dans le document intitulé "Environnement suisse 2002, politique et perspectives". Elle y constate notamment que la propension à la consommation et au gaspillage dépend étroitement du pouvoir d'achat et de la prospérité d'une société, que les déchets sont les meilleurs indicateurs de la croissance économique et

du mode de vie et qu'une société de gaspillage est née en un demi-siècle.

La Confédération est avant tout satisfaite des résultats qu'elle a obtenus en matière de valorisation, résultats qu'elle attribue essentiellement à la taxe poubelle. Elle constate par ailleurs que la Suisse est à l'avant-garde du traitement des déchets, puisque que l'intégralité des déchets urbains est incinérée dans des usines modernes et que les déchets spéciaux sont également éliminés de façon respectueuse de l'environnement.

Concernant l'avenir, la Confédération relève que la lutte à la source est en contradiction avec notre système économique et notre penchant à améliorer notre bien-être et notre revenu, et que les instances gouvernementales témoignent d'une grande réserve lorsqu'il s'agit de soumettre la production de marchandises à certaines exigences d'ordre écologique et social. Pour renverser cette tendance, elle compte explicitement sur des consommateurs actifs alliés à des organisations non gouvernementales. Dans l'intervalle, il s'agit de séparer les déchets de manière intelligente en recourant à des modes de collecte pertinents, d'inciter à éviter ou à valoriser les déchets en percevant des taxes, ainsi que d'encourager le consommateur à se tourner vers des produits de longévité supérieure.

En matière de consommation justement, la Confédération relève que les instruments classiques (*interdictions et prescriptions*) sont peu appropriés. Il faut donc agir sur deux autres fronts: influencer l'être humain, dont le comportement est décisif, et améliorer le produit lui-même. Sur ce dernier point, la Confédération mise sur la politique intégrée des produits (*PIP*), comme le fait la Communauté européenne dans son sixième programme d'action (*voir le paragraphe suivant*).

LA STRATÉGIE EUROPÉENNE

En janvier 2001, la Commission des communautés européennes a proposé au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions son sixième programme d'action pour l'environnement.

Dans l'ensemble, la Commission dresse un bilan mitigé de son précédent programme. Elle constate que:

- l'application des mesures réglementaires contraignantes est incomplète et peu homogène;
- les politiques de prévention "à la source" sont largement insuffisantes;
- l'impact des activités humaines sur l'environnement et la biodiversité croît plus vite que la pression démographique et que la production de biens et services;
- les modes de production et de consommation ne sont pas compatibles avec un développement durable.

En matière de déchets, le sixième programme lie étroitement la question de la gestion des déchets à celle de la gestion des ressources. C'est ainsi que le chapitre 6 du rapport est intitulé "utilisation durable des ressources naturelles et gestion durable des déchets".

Pour illustrer le problème des ressources, la Commission donne quelques chiffres clés (voir tableau ci-contre). Ainsi, la consommation des ressources croît 1,5 à 3 fois plus rapidement que la population mondiale. Le programme fixe par conséquent les objectifs suivants pour la gestion des déchets:

- dissocier la production des déchets de la croissance économique et réduire sensiblement à l'échelon global le volume des déchets produits, par l'amélioration des mesures de prévention des déchets, une utilisation plus efficace des ressources et le passage à des modes de consommation plus durables.

Pour les déchets qui seraient encore produits, il conviendra d'instaurer une situation dans laquelle:

- les déchets ne sont pas dangereux ou, pour le moins, ne présentent que des risques très faibles pour l'environnement et la santé;
- la plus grande partie des déchets est réintroduite dans le cycle économique, en particulier par le recyclage, ou est restituée à l'environnement sous une forme utile (*compost, par exemple*) ou inoffensive;
- le volume de déchets qui doit encore faire l'objet d'une élimination finale est réduit au strict minimum et est détruit ou éliminé de manière sûre;
- les déchets sont traités sur un site aussi proche que possible de l'endroit où ils sont produits.

EXEMPLES D'INDICATEURS DE L'ACCROISSEMENT DE LA PRESSION DES ACTIVITÉS HUMAINES SUR LES RESSOURCES NATURELLES MONDIALES

INDICATEUR	UNITÉS	1950	1972	1997	VARIATION ANNUELLE
> Population	milliards de personnes	2,5	3,8	5,8	+ 1,8 %
> Pêche	millions de tonnes par an	19	58	91	+ 3,5 %
> Consommation d'eau	milliards de tonnes par an	1,3	2,6	4,2	+ 2,6 %
> Véhicules en circulation	millions	70	280	629 ¹	+ 5,2 %
> Utilisation d'engrais	millions de tonnes par an	37 ²	84	140 ¹	+ 4,3 %
> Surface forêts humides	indice 100 = 1950	100	85	70	- 0,8 %
> Éléphants	millions d'individus	6	2	0,6	- 4,9 %

¹ Chiffre pour 1994 ² Chiffre pour 1961

Pour dissocier la production des déchets de la croissance économique, la Commission propose de :

- recenser les substances dangereuses les plus problématiques dans les différents flux de déchets, et favoriser leur remplacement par des substances moins dangereuses ou la mise au point de produits de substitution lorsque cela est possible; dans le cas contraire, veiller à la mise en place de circuits fermés dans lesquels il incombe au producteur d'assurer la collecte, le traitement et le recyclage des déchets;
- intégrer les objectifs et priorités en matière de gestion des déchets dans la politique intégrée des produits (*PIP*) de la Communauté, afin de réduire la teneur des produits en substances dangereuses, d'allonger la durée de vie des produits, de faciliter leur recyclage, etc.;
- promouvoir l'utilisation d'instruments économiques tels que les écotaxes sur les produits et procédés peu économes en ressources et grands générateurs de déchets;
- rendre, le cas échéant, les producteurs responsables de leurs produits lorsque ces derniers deviennent des déchets;
- orienter la demande du consommateur vers des produits et des procédés générant moins de déchets, notamment par des politiques de commandes publiques respectueuses de l'environnement, par l'attribution de labels écologiques, par des campagnes d'information et d'autres outils;

- identifier les flux des déchets les plus problématiques et les plus dangereux produits par les différents secteurs de la production et travailler en partenariat avec les branches concernées afin de trouver des solutions pour réduire et éliminer ces flux.

Il n'est évidemment pas envisageable de reprendre toutes ces mesures telles quelles dans le concept cantonal genevois, le canton n'ayant pas la compétence de les imposer. Cependant, cette stratégie européenne a l'avantage d'identifier les problèmes et de montrer qu'il est possible de s'y attaquer avec des outils très concrets à l'échelon d'une communauté de pays. Le canton de Genève peut donc s'associer à cette démarche et fixer, lui aussi, la priorité de son action sur la préservation des ressources.





3.2 CADRE NORMATIF ET CHAMPS DE COMPÉTENCE

Genève est régie par les lois et les ordonnances fédérales, ainsi que par la loi cantonale sur la gestion des déchets et son règlement d'application. Les directives fédérales ou cantonales précisent certains modes d'application de même que les concepts et le plan cantonal, qui lui a force obligatoire pour les autorités (art. 7 al. 2 LGD).

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les grands principes et les dispositions légales concernant la gestion des déchets en Suisse sont contenus dans la loi et les principales ordonnances fédérales suivantes, dont l'exécution incombe en général au canton:

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE).
- Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD).
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux du 12 novembre 1986 (ODS).
- Ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux du 1er mars 1993 (OELDA).
- Ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB) qui fixe les objectifs de récupération et de financement.
- Ordonnance fédérale sur la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 1 juillet 1998 (OREA).

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) fait obligation aux cantons d'édicter une réglementation adéquate sur la valorisation, la neutralisation ou l'élimination des déchets. Elle prescrit la limitation de la production de déchets (art. 30 al. 1 LPE).

Depuis 1986, l'OTD fixe les orientations fondamentales de la gestion des déchets en Suisse. Elle règle le traitement et la valorisation des différentes catégories de déchets et les principales caractéristiques requises des installations de traitement et des décharges. Elle fait obligation aux cantons d'établir un plan de gestion des déchets et de procéder périodiquement à sa mise à jour (art. 16 OTD). Par ailleurs, en vertu de l'article 18 de l'OTD, les cantons sont contraints de définir des zones d'apport pour les installations de traitement des déchets urbains.

Les autres ordonnances règlent la gestion de déchets spécifiques.

En principe, l'exécution de la LPE incombe aux cantons (art. 36), sous réserve de l'art. 41 qui définit les compétences d'exécution de la Confédération. L'article 37 précise que les dispositions cantonales

d'exécution d'un certain nombre de prescriptions sont soumises à approbation par la Confédération. Les compétences détaillées du canton et de la Confédération sont présentées ci-après.

En ce qui concerne les mouvements de déchets transfrontaliers, ceux-ci sont réglés par les textes suivants :

- La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 29 mars 1989.
- La décision de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL].

La Confédération peut également préciser comment

gérer certains déchets par le biais de **directives fédérales**. Celles-ci sont des aides à l'exécution élaborées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) en tant qu'autorité de surveillance, et qui s'adressent en premier lieu aux autorités d'exécution. Elles concrétisent des notions juridiques indéterminées de lois et d'ordonnances et doivent permettre ainsi une pratique uniforme. Elles garantissent dans une grande mesure l'égalité devant la loi et la sécurité du droit tout en permettant de trouver des solutions flexibles et adaptées aux cas particuliers. Si les autorités les prennent en considération, elles peuvent partir du principe qu'elles agissent conformément au droit fédéral. Toutefois, ces directives n'ont pas force obligatoire et les cantons peuvent s'en écarter dans la mesure où leur action reste conforme au droit fédéral. On peut citer notamment :

- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, 1997.
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et de déblais, 1999.
- Directive sur le financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, 2001.

LÉGISLATION CANTONALE

Sur le plan cantonal, l'action des autorités est basée sur la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 et son règlement d'application.

Les autorités tiennent compte également de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (*Agenda 21*) du 23 mars 2001.

Finalement, deux concepts cantonaux contiennent des dispositions concernant les déchets devant être respectées, car ils font l'objet d'une approbation par le Grand Conseil. Par ordre d'importance concernant la gestion des déchets, ce sont :

- Le concept cantonal de la protection de l'environnement du 6 avril 2001.
- Le concept de l'aménagement cantonal du 8 juin 2000.

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS

Le partage des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de gestion des déchets peut être défini en fonction des thèmes suivants :

- Diminution à la source.
- Valorisation et recyclage.
- Élimination.

Diminution à la source

En matière de diminution à la source des déchets, les compétences sont essentiellement dans les mains de la Confédération. Les cantons ne sont pas habilités à imposer quoi que ce soit aux fabricants ou aux commerçants.

Dans le cadre de la diminution à la source, le Conseil fédéral a compétence pour intervenir sur le marché par voie d'ordonnance. Les modalités d'interventions sont définies dans l'article 30 de la LPE. Ainsi, le Conseil fédéral est habilité à (*art. 30a LPE*):

- interdire la commercialisation d'un produit destiné à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne ;
- interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination ;
- obliger les fabricants à prévenir la formation de déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue.

A première vue, les compétences cantonales en la matière sont dès lors limitées, la diminution à la source des déchets ne figurant pas parmi les mesures qui peuvent être mises en œuvre directement par l'autorité cantonale.

Cependant, l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) prévoit dans son article 4 que : "Les services spécialisés de la protection de l'environnement informent les particuliers et les autorités sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant."

Les services cantonaux peuvent ainsi avoir une influence sur la conception et la production de biens au travers des conseils qu'ils peuvent prodiguer aux acheteurs privés et publics.

Par ailleurs, l'article 16 de l'OTD prévoit que les cantons doivent définir "les mesures qui seront prises en vue de réduire les différents déchets, et notamment en vue de les valoriser" dans le cadre du PGD.

En fin de compte, on constate que si les compétences du canton sont effectivement limitées, celui-ci peut néanmoins influencer indirectement la diminution à la source des déchets.



Valorisation et recyclage

En matière de valorisation et de recyclage, les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons. La Confédération détient des compétences normatives dans de nombreux domaines et délègue souvent aux cantons des compétences d'exécution.

Ainsi, la Confédération peut ordonner que certains déchets soient valorisés et peut également décider de l'obligation de reprise et/ou de consigne pour certains produits (30b LPE). Dans le domaine des taxes d'élimination anticipées, la Confédération reste la seule autorité compétente.

Les cantons veillent quant à eux à ce que les déchets urbains valorisables, tels le verre, le papier, les métaux et les textiles, soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art. 6 OTD). Ils encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers eux-mêmes, notamment par le biais d'informations et de conseils. Si les particuliers n'ont pas la possibilité de valoriser eux-mêmes leurs déchets compostables, les cantons veillent à ce que les déchets soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art. 7 OTD).

Concernant les déchets de chantier, l'autorité cantonale peut exiger un tri plus poussé que les quatre classes usuelles (matériaux d'excavation et déblais non pollués, déchets stockables en DCMI, déchets incinérables, et autres déchets) si cette opération permet la valorisation d'une partie de ces déchets (art. 9 OTD).

L'autorité cantonale peut aussi demander aux entreprises industrielles, artisanales ou de prestations de services de déterminer si des possibilités de valorisation existent pour leurs déchets. Elle peut demander aux détenteurs de déchets qu'ils veillent à ce que certains de ces déchets soient valorisés si cela est

techniquement possible et économiquement supportable, et si cette opération est plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient l'élimination desdits déchets et la production de biens nouveaux (art. 12 OTD).

Élimination des déchets

L'élimination des déchets est le seul domaine dont l'exécution est principalement déléguée aux cantons. Ceci comprend également la planification de la gestion des déchets. Les cantons ont encore des compétences d'information, de conseils et de contrôle (autorizations) dans ce domaine.

De plus, le canton est compétent pour éliminer lui-même les déchets urbains. Selon le principe de subsidiarité, le canton peut déléguer aux communes la gestion opérationnelle des déchets urbains. Il est ainsi de la compétence des communes d'élaborer des stratégies d'élimination et de collecte des déchets notamment en fournissant les infrastructures de collecte adéquates (art. 12 LGD).

La Confédération contrôle quant à elle directement les mouvements des déchets spéciaux et les mouvements transfrontaliers de déchets (à l'exception des déchets de chantier).

CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES

Après avoir examiné les compétences d'exécution, il convient de s'attarder sur l'influence réelle des différents acteurs.

Suivants les domaines, certains acteurs sont en effet plus ou moins influents qu'il n'y paraît a priori. Il s'agit donc pour le canton d'être conscient de ces forces et d'utiliser au mieux ces énergies dans sa politique globale de gestion des déchets. Il s'agira donc d'utiliser de manière efficace les sphères d'influence de chacun et de travailler en accord avec les acteurs compétents afin de les inciter à appuyer la politique genevoise de gestion des déchets (par ex. informer et sensibiliser, accompagner les branches professionnelles et les associations).

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les domaines dans lesquels des actions non concertées du canton ont peu de chance de donner des résultats encourageants.

Il propose une vision générale des secteurs économiques. Il est cependant à préciser que les exploitants d'installations d'élimination des déchets, les transporteurs, les industriels ou les commerçants dont les activités sont liées à la gestion des déchets ainsi que les bureaux d'études ou de communication en matière de gestion des déchets sont par nature des acteurs plus influents que les autres entreprises.



SITUATION EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'EXÉCUTION	
THÈMES	COMPÉTENCES D'EXÉCUTION
> Diminution à la source	Principalement de la compétence de la Confédération
> Valorisation et recyclage	Compétences partagées entre la Confédération et les cantons
> Élimination des déchets	Compétences principalement déléguées aux cantons

CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE: A = FORTE, B = MOYENNE, C = FAIBLE						
	SUPRANATIONALE	CONFÉDÉRATION	CANTON	ENTREPRISE	COMMUNES	MÉNAGES
DIMINUTION A LA SOURCE	A	B	C	C	A	A
DIMINUTION DES POLLUANTS	A	A	C	C	A	B
VALORISATION	A	A	A	A	A	A
ÉLIMINATION	A	A	A	B	B	B



3.3 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA GESTION DES DÉCHETS À GENÈVE

LES OBJECTIFS PRINCIPAUX SELON LE CONCEPT CANTONAL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté par le Grand Conseil le 6 avril 2001, le concept cantonal de la protection de l'environnement a pour ambition de définir les grands axes de la politique environnementale de Genève. Il s'inscrit dans les principes du développement durable et il est le fil conducteur de toutes les actions de la protection de l'environnement pour les court, moyen et long termes.

Les objectifs concernant les déchets, tels qu'ils sont exposés dans le concept de protection de l'environnement, doivent donc tout naturellement devenir les objectifs principaux du concept de gestion des déchets. Ces objectifs sont les suivants :

1. Diminuer à la source la charge polluante des déchets et leurs quantités.
2. Augmenter significativement la proportion de recyclage des déchets et inciter la population (*ménages et entreprises*) à trier.
3. Choisir des procédés d'élimination qui protègent l'environnement dans son ensemble et qui ne reportent pas la pollution sur les générations suivantes ou à l'extérieur des limites cantonales.
4. Garantir la vérité des coûts et faire en sorte que chaque génération supporte l'intégralité des coûts de l'élimination des déchets qu'elle produit.
5. Etudier au sein de l'administration les questions de la consommation des matières premières et de la production de déchets en favorisant, chaque fois que cela est possible, la diminution à la source, la récupération et le recyclage.
6. Réprimer systématiquement l'élimination sauvage des déchets.

On constate que les trois premiers objectifs ne reflètent rien d'autre que les objectifs du sixième programme d'action de la Communauté européenne ainsi que les quatre stratégies exposées en 1992 par la Confédération. Ces objectifs se retrouvent d'ailleurs aujourd'hui, sous une forme ou sous une autre, dans les politiques de gestion des déchets de la plupart des pays industrialisés.

A ces trois objectifs fondamentaux viennent s'ajouter pour le canton de Genève trois objectifs supplémentaires.

Garantir la vérité des coûts signifie que lorsqu'un déchet est apporté dans une installation, la taxe de traitement qui est facturée doit refléter la valeur réelle du service rendu. Il ne doit donc pas y avoir de subventions occultes à d'autres installations ou services. Mais cela signifie aussi que la génération actuelle doit assumer l'intégralité du coût engendré par l'élimination de ses déchets et ne pas en reporter une partie sur les générations futures. A cet égard, l'assainissement des sites contaminés hérités de nos parents doit servir d'exemple. L'élimination respectueuse de l'environnement a un coût. Il faut le reconnaître et l'assumer. Du reste, plus ce coût sera élevé, plus la marge

financière pour les stratégies de lutte à la source et de recyclage sera importante. Le cinquième objectif principal concerne le rôle exemplaire que l'Etat est appelé à jouer vis-à-vis de la société. L'Etat gère des bureaux bien sûr, mais aussi des écoles, des cafétérias, des hôpitaux, des laboratoires. Il construit et exploite des bâtiments et des ouvrages de génie civil. Tous les déchets produits par ces nombreuses activités doivent à l'évidence être éliminés de la façon la plus écologique possible. Mais l'Etat peut aussi montrer la voie et faire des expériences en matière de recyclage et d'utilisation de produits recyclés. De par son "pouvoir d'achat", il peut même créer des marchés là où ils n'existent pas encore, augmentant ainsi les possibilités de développement pour les entreprises privées.

Finalement, il est essentiel que l'ensemble des

acteurs de la société se conforme aux règlements et directives en vigueur. En matière de gestion des déchets, toute dérogation se traduit par une pollution. Lorsqu'il s'agit d'entreprises, celles-ci en retirent souvent des avantages économiques induisant ce qui amène une distorsion de la concurrence. L'Etat a donc aussi un rôle de police important à jouer.

LES PRINCIPES DE L'ACTION À GENÈVE

Principes généraux

L'action du canton en matière de gestion des déchets s'appuie en premier lieu sur le droit fédéral. Celui-ci est appliqué dans son intégralité, sans toutefois dépasser les compétences accordées au canton.

Cela étant, la politique de gestion des déchets du canton, notamment la fixation des priorités ou l'interprétation de certaines dispositions du droit fédéral, fait l'objet d'une large concertation avec tous les milieux intéressés réunis au sein de la commission de gestion globale des déchets.

Si tous les types de déchets doivent être pris en compte, les moyens limités à disposition imposent de fixer des priorités, notamment en matière de recyclage et de diminution à la source. Les priorités sont fixées sur la base des flux les plus importants ou les plus polluants. Dans le cas du tri des déchets ména-

gers, par exemple, l'action portera d'abord sur les trois grandes fractions que sont le papier, le verre et les déchets organiques, ainsi que sur les fractions les plus polluantes que sont les piles et les déchets électriques et électroniques. Pour donner un autre exemple, en matière de déchets d'entreprises, on s'attaquera d'abord aux déchets de la restauration ou des garages plutôt qu'à ceux des cordonniers ou des coiffeurs.

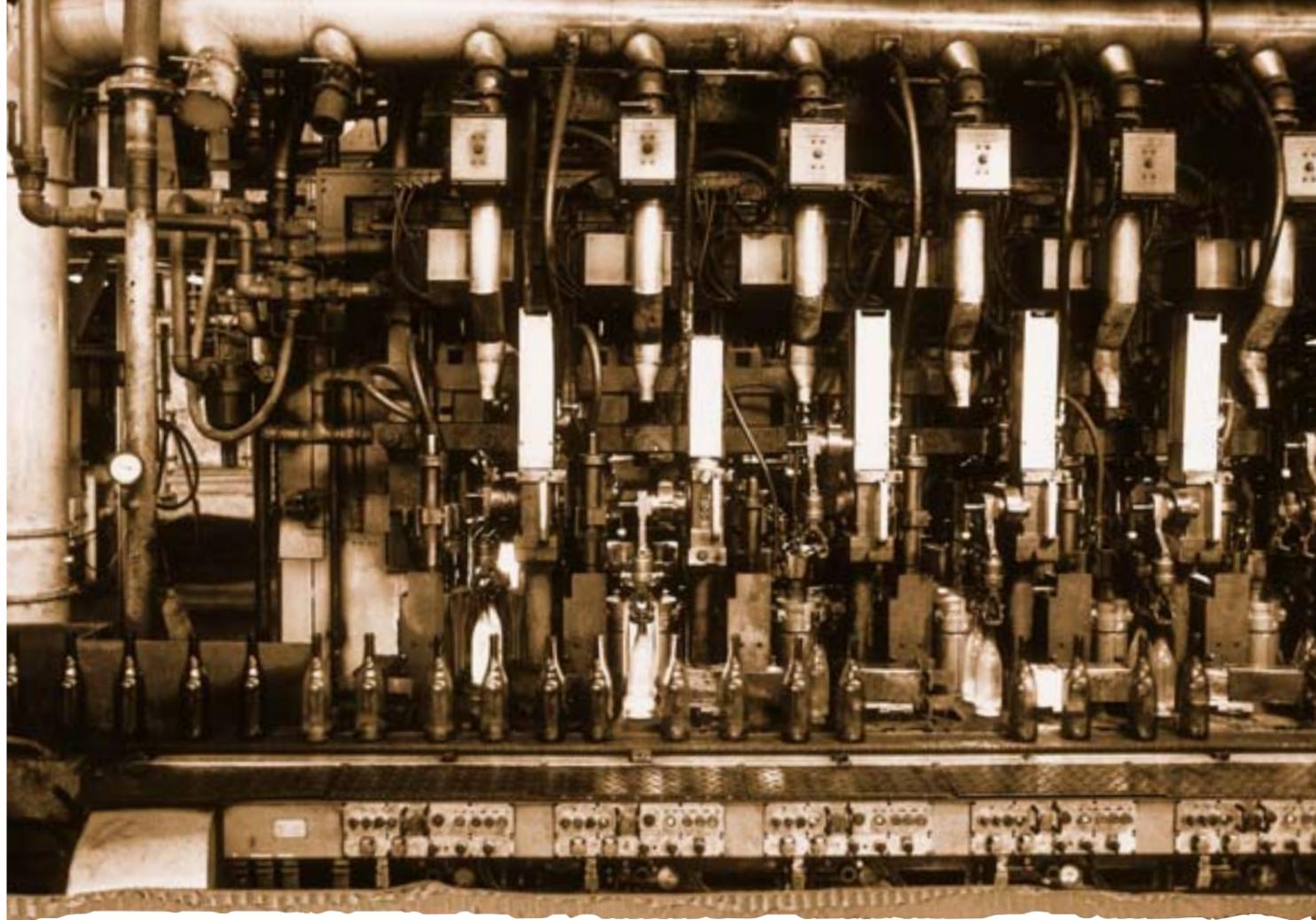
Les mesures prises, en particulier concernant la diminution à la source et le recyclage, sont basées en priorité sur la prise de conscience et le geste volontaire. En travaillant sur le sens civique, une fois les acteurs responsabilisés, l'action peut être inscrite dans la durée. Les outils directifs ou répressifs ne sont utilisés que de façon subsidiaire. Ceci est valable pour la population comme pour les entreprises. A cet effet, le canton s'emploie à faire prendre conscience aux différents acteurs que les déchets représentent de précieuses ressources. Il développe des moyens de sensibilisation adaptés à tous. Il joue lui-même un rôle de moteur en explorant de nouvelles voies et en éliminant ses propres déchets de manière exemplaire.

Les outils d'incitation économique sont utilisés avec prudence. Lorsqu'il s'agit de taxes, il convient de vérifier que celles-ci ne risquent pas de nuire à l'environnement ni d'introduire des distorsions de concurrence, le principe du pollueur-payeur étant



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- G1. La politique de gestion des déchets du canton fait l'objet d'une large concertation avec tous les milieux intéressés.
- G2. Le droit fédéral est appliqué dans son intégralité.
- G3. L'action du canton porte sur toutes les catégories de déchets produits par les ménages, les entreprises et les administrations (déchets urbains, déchets industriels, déchets de chantier, déchets spéciaux).
- G4. Le canton perfectionne en permanence sa connaissance des déchets et de leurs flux. C'est sur les flux les plus importants ou les plus polluants que les moyens à disposition sont engagés en priorité. Les mesures prises, en particulier concernant la diminution à la source et le recyclage, sont basées d'abord sur la prise de conscience, le geste volontaire et le sens civique.
- G5. Les outils directifs ou répressifs ne sont utilisés que de façon subsidiaire.
- G6. Le canton développe des moyens de sensibilisation adaptés aux différentes catégories de la population genevoise.
- G7. Les outils d'incitation économique sont utilisés avec prudence.
- G8. Le canton donne l'exemple lorsqu'il s'agit d'explorer de nouvelles voies. Il joue d'une manière générale un rôle de moteur et d'exemple.



réservé. Ceci concerne notamment les déchets ménagers. Les éventuelles subventions ne sont proposées que lorsque l'incitation par l'information et la sensibilisation ne suffit pas et qu'il n'est pas possible d'y substituer des mesures directives ou répressives.

PRINCIPES CONCERNANT LA DIMINUTION À LA SOURCE

La marge de manœuvre laissée au canton par le droit fédéral en matière de diminution à la source est relativement restreinte. Le canton ne peut pas interdire la mise dans le commerce d'un produit, obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production, prélever des taxes sur les ressources (*à l'exception de celles produites sur son territoire*) ou taxer les biens de consommation à courte durée de vie ou à usage unique comme la publicité non adressée par exemple.

Cela étant, quelques possibilités d'actions subsistent, qui si elles sont utilisées de façon efficiente, peuvent générer des effets non négligeables.

Ainsi, si le canton ne peut pas contraindre, il peut informer, sensibiliser et susciter la collaboration, aussi bien du public que des entreprises. L'OTD le prévoit d'ailleurs expressément en stipulant que les services

spécialisés informent les particuliers sur les possibilités de réduire les déchets, notamment en évitant leur production.

Pour le public, l'intention n'est pas de stopper la consommation ou de réduire les aspirations au bien-être, mais d'inciter à une autre consommation. Privilégier les achats durables, choisir des produits avec peu d'emballage ou au bénéfice d'un label, collaborer avec les distributeurs pour la recherche d'emballages adéquats, promouvoir l'utilisation de produits (*location*) plutôt que leur consommation (*achat*),..., voici quelques voies à explorer afin de réduire la production de déchets à la source.

Des accords peuvent également être recherchés avec les distributeurs pour éviter les emballages superflus ou pour collaborer en matière d'information. Ces notions peuvent faire l'objet de programmes de formation dans les écoles.

Pour les entreprises, le canton peut publier des guides après examen soigneux des possibilités de diminution à la source, d'entente avec les branches économiques concernées. Il s'agit là d'optimiser la gestion de l'entreprise ou ses procédés de production de manière à diminuer les déchets (*et donc d'améliorer son efficacité*).

Les grandes entreprises peuvent être abordées directement. En effet, l'OTD autorise le canton à demander au détenteur d'une entreprise industrielle, artisanale ou de prestation de services de déterminer si des possibilités de valorisation existent ou pourraient être créées pour ses déchets et de l'informer des résultats de ses recherches. Cette procédure est couramment appelée plan de gestion des déchets de l'entreprise. Une fois le rapport en possession du canton, rien n'empêche celui-ci de discuter aussi des possibilités de diminution à la source dans l'entreprise considérée.

La diminution des déchets dans les entreprises peut être encouragée par des incitations financières (*subventions, rabais sur les droits de superficie, rabais sur les taxes d'élimination, etc.*).

Finalement, le canton peut favoriser les synergies entre les entreprises de façon à utiliser les déchets des unes comme ressources pour les autres et éviter l'épuisement de ressources non renouvelables ainsi que d'inutiles transports de matériaux, de biens ou de marchandises. Il s'agit là du projet Ecosite de la loi Agenda 21.

La sensibilisation du public et les éventuelles subventions nécessitent des moyens financiers importants. Par conséquent, une part importante des moyens à disposition de la gestion des déchets est utilisée régulièrement pour des subventions, des projets ou des campagnes d'information en rapport avec la diminution à la source et la valorisation des déchets.

L'objectif premier de la diminution à la source étant la préservation des ressources sur le plan mondial, le canton joue un rôle moteur et partage ses idées et

son savoir-faire sur une base aussi large que possible (*autres cantons, Confédération*), de façon à créer des synergies et à augmenter au maximum l'effet de levier des moyens engagés à Genève. De même, le canton agit dans le cadre de coopérations intercantionales, nationales et internationales quand l'occasion se présente.

Ces outils ne sont certes pas contraignants, mais ils s'inscrivent pleinement dans les principes généraux énoncés précédemment qui misent en premier lieu sur la responsabilisation des acteurs.

LES PRINCIPES CONCERNANT LA DIMINUTION À LA SOURCE

- S1.** Le canton utilise activement toutes les compétences et la marge de manœuvre laissées par le droit fédéral.
- S2.** Le canton joue un rôle exemplaire à Genève et il est actif en travaillant avec les branches économiques, en informant et sensibilisant la population, notamment les jeunes, à modifier ses comportements.
- S3.** Il joue un rôle de leader en Suisse, vis-à-vis de la Confédération et des autres cantons, en initiant des réflexions et en créant des synergies.
- S4.** Il est actif en matière de coopération internationale, en échangeant avec d'autres régions d'Europe ou du monde ses idées et son savoir-faire relatif à la diminution à la source.
- S5.** Il utilise une part importante des moyens à disposition de la gestion des déchets pour des projets ou des campagnes d'information en rapport avec la diminution à la source, le cas échéant à des subventions.

PRINCIPES CONCERNANT LE RECYCLAGE

En matière de recyclage, la Confédération a donné de réelles compétences au canton. Celui-ci doit veiller à ce que les déchets urbains valorisables soient collectés séparément. Il peut demander aux entreprises que certains déchets soient recyclés. Il doit contrôler que le tri obligatoire des déchets de chantier soit bien effectué.

L'action en matière de recyclage porte en priorité sur les déchets dont la Confédération recommande le tri. Pour les autres, le canton ne recommande leur recyclage que s'il est judicieux d'un point de vue écologique et s'il existe des marchés pour les produits recyclés ou si l'on peut raisonnablement penser que de tels marchés peuvent être créés.

Comme pour la diminution à la source, l'augmentation du recyclage repose en premier lieu sur la prise de conscience et le geste volontaire, ce qui suppose des campagnes d'information et de sensibilisation.

Pour les déchets ménagers, le comportement responsable est encouragé aussi par une logistique efficace, dans le but de faciliter au maximum le geste de tri, et non par l'usage d'instruments économiques contraignants (*taxe poubelle*) risquant de provoquer des effets pervers. A ce sujet, le principe de causalité s'applique directement aux communes, car c'est elles qui doivent payer les frais de l'incinération. Elles peuvent les diminuer notablement en améliorant leur logistique de tri et de collecte.

L'incitation économique joue en revanche pleinement pour les entreprises, car celles-ci (*du moins les grandes*) payent directement les frais de l'incinération, lesquels sont généralement plus onéreux que les frais de recyclage. Si cela ne suffit pas, le canton peut utiliser les moyens contraignants prévus par l'OTD.

Le canton assure que des filières de recyclage existent pour les déchets triés. Il n'est en effet pas envisageable d'interrompre, faute d'une filière adéquate, un type de collecte dont le canton a fait la promotion auprès de la population ou des entreprises. Inversement, la filière doit être créée avant qu'une telle promotion ne soit faite pour un déchet particulier. Sur ce sujet, le canton agit toutefois de façon subsidiaire. C'est l'économie privée qui en premier lieu organise les filières.

Bien entendu, l'administration cantonale trie elle-même aussi bien que possible les déchets issus de ses propres activités. Elle en profite pour explorer de nouvelles voies.

Des moyens financiers sont régulièrement dégagés pour les campagnes d'information et de sensibilisation. Ils sont utilisés également pour promouvoir l'usage des produits recyclés.

LES PRINCIPES CONCERNANT LE RECYCLAGE

- R1. L'action porte en priorité sur les types de déchets dont la Confédération recommande le tri.
- R2. Le tri des déchets ménagers s'appuie sur une logistique efficace. Les moyens techniques adéquats sont créés ou mis en oeuvre pour faciliter autant que possible le geste de tri.
- R3. Pour les entreprises, le canton fait usage au besoin des compétences données par l'OTD en matière d'obligation de valoriser.
- R4. Le canton assure que des filières de recyclage existent pour les déchets triés. Au besoin, il les crée.
- R5. L'administration cantonale utilise toutes les possibilités de recyclage des déchets issus de ses propres activités. Elle explore de nouvelles voies.
- R6. Le canton utilise une part importante des moyens à disposition de la gestion des déchets pour des projets ou des campagnes d'information en rapport avec le recyclage.
- R7. Les projets et les campagnes portent sur le tri des déchets, mais également sur l'utilisation des produits recyclés.



PRINCIPES CONCERNANT L'ÉLIMINATION RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

L'action du canton en matière de traitement et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement est régie par un principe général de qualité, suivant en cela le droit fédéral qu'il convient de respecter en tout point.

Chaque type de déchets doit emprunter une filière d'élimination adaptée à ses caractéristiques physico-chimiques. Ces filières sont répertoriées et les producteurs de déchets en sont informés. Le canton veille à ce que les déchets empruntent les bonnes filières, tout manquement en la matière débouchant généralement sur une atteinte à l'environnement. Il est interdit de diluer les déchets avec d'autres déchets ou d'autres matériaux dans le but de permettre l'utilisation d'une filière non adaptée. A titre d'exemple, on citera le mélange de petites quantités de déchets incinérables dans les déchets de chantier inertes.

Le canton contrôle les installations d'élimination sises sur son territoire. Il vérifie qu'elles respectent les normes du droit fédéral et qu'elles n'acceptent que les déchets pour lesquels elles sont conçues. Il vérifie

que les sous-produits du traitement empruntent à leur tour les bonnes filières.

Le canton veille au renouvellement des installations d'élimination gérées par les collectivités publiques ou pour le compte des collectivités publiques. Il s'attache en principe à couvrir les seuls besoins du canton. Des exceptions peuvent être envisagées, dans le cadre d'une collaboration régionale, s'il est possible de démontrer que l'importation et l'élimination des déchets visés n'induit pas une charge excessive pour la population ou l'environnement genevois.

Quant aux installations déjà construites et financées par des fonds publics, celles-ci sont exploitées le plus rationnellement possible. Au besoin, des déchets peuvent être importés pour utiliser les capacités momentanément disponibles.

Les déchets genevois sont éliminés en principe à Genève. Des exceptions sont possibles dans les cas suivants:

- matériaux recyclables rejoignant des marchés suisses ou européens;
- déchets en petites quantités ou pour lesquels une installation genevoise ne serait pas rentable

(par exemple les piles, les carcasses d'automobiles ou les résidus stabilisés);

- déchets devant être mis en décharge en grande quantité et pour lesquels les volumes de décharge sont insuffisants sur le territoire genevois (par exemple les déblais ou les mâchefers);

Dans ces cas, les déchets ne peuvent être exportés que vers des installations agréées par le canton ou le pays d'accueil, et qui respectent des exigences en matière de préservation de l'environnement au moins équivalentes à celles qui s'imposent à Genève.

Chaque fois que cela est possible, une grande attention est portée aux transports. Ce principe concerne en particulier les livraisons à l'usine d'incinération et les transports de déblais qu'il convient de minimiser. Les déchets transportés sur

de longues distances, le sont en priorité par le rail. Des zones d'apport sont prévues pour les déchets urbains incinérables et compostables, car il s'agit de gros volumes de déchets dont le traitement est coûteux, de sorte que le risque est grand de voir les déchets partir vers des installations dont les taxes sont moins élevées. Ceci est dommageable pour l'environnement en raison des transports accrus et met en péril l'équilibre financier des installations ainsi délaissées. Pour les autres déchets en revanche, qui sont éliminés en principe par les entreprises privées, le marché est en concurrence.



LES PRINCIPES CONCERNANT L'ÉLIMINATION RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- | |
|---|
| E1. Un principe général de qualité régit l'élimination des déchets à Genève. |
| E2. Une filière adéquate existe pour chaque type de déchets. Le canton en informe les producteurs et vérifie que les déchets suivent les bonnes filières. |
| E3. La dilution est interdite. |
| E4. Les installations d'élimination des déchets situées sur le canton respectent les prescriptions et les normes du droit fédéral. |
| E5. Les installations déjà construites et financées par des fonds publics sont exploitées le plus rationnellement possible. |
| E6. Le canton utilise une part importante des moyens à disposition de la gestion des déchets pour des projets ou des campagnes d'information en rapport avec le recyclage. |
| E7. Les déchets genevois sont éliminés en priorité à Genève. |
| E8. Les déchets ne peuvent être exportés qu'en direction d'installations agréées par le canton ou le pays d'accueil, et qui respectent des exigences en matière de préservation de l'environnement au moins équivalentes à celles qui s'imposent à Genève. |
| E9. Les transports sont minimisés dans la mesure du possible. |
| E10. Des zones d'apport sont prévues pour les déchets urbains incinérables et compostables. Pour les autres déchets, le marché est en concurrence. |



3.4 PRIORITÉS ET MOYENS

Les priorités de la politique cantonale de gestion des déchets

Dans le tableau ci-dessous, les priorités sont classées selon les objectifs principaux de la gestion des déchets. Un horizon temporel (*priorités à court*

terme: PC, et priorités à moyen terme: PM) a été attribué à chaque priorité. La priorité à court terme se comprend comme une action à entreprendre le plus rapidement possible, la priorité à moyen terme pouvant être différée aussi longtemps que les moyens à disposition ne permettent pas de s'y attaquer avec efficacité.

OBJECTIFS	PRIORITÉS	HORIZON TEMPOREL
1. DIMINUTION À LA SOURCE	Développer une politique cantonale active de diminution de la charge polluante des déchets et de leurs quantités (emballages,...) par le biais de l'information et de la sensibilisation des ménages et des entreprises. L'administration joue un rôle exemplaire dans ce domaine.	PC
	Augmenter significativement le taux de recyclage des déchets et inciter la population et les entreprises à trier leurs déchets afin de rejoindre les performances suisses de collecte sélective, ceci notamment pour les déchets dont les flux sont les plus importants (papier, verre, déchets organiques) et les plus polluants (piles, matériel électrique et électronique).	PC
2. AUGMENTATION DU RECYCLAGE	Compléter les infrastructures cantonales de collecte et de valorisation des déchets et inciter les communes à optimiser leur logistique de collecte sélective des déchets.	PC
	Utiliser le thème de la gestion des déchets dans le cadre de la sensibilisation au développement durable effectuée auprès des ménages, des entreprises et des milieux scolaires (éducation citoyenne).	PC
	Conformément aux principes du développement durable, diminuer les nuisances dues au transport des déchets sur le canton.	PM
3. PROCÉDÉS D'ÉLIMINATION RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	Rechercher, pour l'élimination des déchets ultimes, des solutions qui protègent l'environnement dans son ensemble et qui ne reportent pas la pollution sur les générations suivantes ou à l'extérieur du canton (par ex. valorisation des métaux contenus dans les mâchefers).	PM
	Anticiper le renouvellement des installations sur le canton en adaptant les procédés en fonction des besoins futurs en termes de valorisation et d'élimination des déchets.	PM
	Garantir la vérité des coûts et faire en sorte que chaque génération supporte l'intégralité des coûts de l'élimination des déchets qu'elle produit.	PC
4. VÉRITÉ DES COÛTS	Faire de l'administration un acteur exemplaire en matière de gestion des déchets et partager ses expériences avec les autres secteurs économiques à Genève ou dans le cadre de coopérations intercantionales, nationales ou internationales.	PC
	Développer les capacités d'innovation dans le secteur de la diminution à la source, de la valorisation ou de l'élimination en recherchant de nouvelles possibilités techniques ou logistiques en la matière.	PC
5. ADMINISTRATION EXEMPLAIRE	Réprimer systématiquement l'élimination sauvage des déchets.	PC
6. RÉPRESSION DE L'ÉLIMINATION SAUVAGE		

LES MOYENS À DISPOSITION DE LA POLITIQUE CANTONALE DE GESTION DES DÉCHETS

En matière de moyens à disposition, l'administration dispose de divers outils. Ceux-ci sont présentés par catégorie dans le tableau ci-dessous. Certains moyens sont à renforcer. C'est le cas notamment des infrastructures de collecte et des outils nécessaires à la diminution à la source.



CATÉGORIES	MOYENS À DISPOSITION
ORGANISATIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission de gestion globale des déchets, en réunissant des représentants de différents milieux de la société, est le garant du respect des principes du développement durable. • Le service cantonal de gestion des déchets est le moteur de l'action à Genève. Il s'occupe de la veille technologique, lance des études, et contrôle la gestion des déchets dans son ensemble. • L'inventaire cantonal génère les statistiques qui sont à la base de toute décision.
INFORMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Le service Environnement-Info (<i>anciennement Inf-eau-déchets</i>) développe les outils de sensibilisation pour les différents acteurs du Canton.
LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Les centres de tri et de recyclage, les transporteurs privés, les entreprises et les services de voirie communaux sont des acteurs importants dans la stratégie de collecte sélective et d'élimination à Genève.
INFRASTRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de traitement (<i>valorisation et élimination</i>) pour les divers types de déchets. • L'infrastructure de collecte pour les déchets ordinaires et spéciaux.
FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonds cantonal de gestion des déchets. • Le budget des services concernés. • Les impôts communaux et cantonaux.
NORMATIF	<ul style="list-style-type: none"> • Les outils législatifs (<i>lois et règlements d'application, règlements communaux</i>). • Le plan de gestion des déchets.





LISTE DES ABRÉVIATIONS

CGD	Concept cantonal de gestion des déchets
CGD-92	Concept cantonal de gestion des déchets 1992
CGD-98	Concept cantonal de gestion des déchets 1998-2002
CGD-02	Concept cantonal de gestion des déchets 2002
DCMI	Décharge contrôlée pour matériaux inertes
ESREC	Espace de récupération des déchets
LGD	Loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODS	Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux du 12 novembre 1986
OEB	Ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000
OELDA	Ordonnance fédérale concernant l'élimination des déchets animaux du 1er mars 1993
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OREA	Ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998
OTD	Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990
PGD	Plan cantonal de gestion des déchets
PGD-98	Plan cantonal de gestion des déchets 1998-2002
PIB	Produit intérieur brut
PIP	Politique intégrée des produits
RGD	Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999